



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Skender Salihi : Quelques statistiques du service de protection des mineurs (SPMi)**

En date du 13 octobre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le cadre des différentes doléances qui nous sont parvenues ces dernières semaines, ainsi que dans la continuité du travail effectué par le Mouvement Citoyen Genevois (MCG), je me permets de déposer les questions suivantes :

- Quelles mesures sont mises en place pour assurer des délais de traitement raisonnables au sein du service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) ?*
- Les ressources humaines et financières sont-elles suffisantes pour répondre à la demande croissante, si tel est le cas, de ce service ?*
- Quels sont les procédures et les critères utilisés par le SPMi, lorsqu'il décide de retirer un enfant à ses parents ?*
- Existe-t-il des garanties pour s'assurer que ces décisions sont prises sur la base d'évaluation objective de la situation de l'enfant, en prenant en compte son intérêt supérieur ?*
- Comment le SPMi assure-t-il la transparence et la responsabilité dans ses décisions de placement d'enfants ?*
- Y a-t-il des moyens de recours pour les parents qui contestent ces décisions ?*

- *Quels sont les dispositifs de suivi mis en place pour assurer le bien-être des enfants placés et faciliter leur éventuel retour auprès de leurs parents ?*
- *Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser et former le personnel du SPMi aux bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance ?*
- *Ces formations, si tel est le cas, sont-elles régulières et adaptées aux différents profils de professionnels intervenant auprès des enfants ?*
- *Combien de dossiers sont en cours de traitement auprès du SPMi ?*
- *Combien de personnes sont affectées au traitement de ces dossiers au sein du SPMi ?*
- *Combien de professionnels employés au SPMi et traitant ces dossiers possèdent un permis G (frontalier) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat relève que la présente question écrite ordinaire doit être appréhendée en ayant à l'esprit les différents rapports sur la motion pour une réforme du système de protection de l'enfance garantissant les droits fondamentaux (M 2671), ainsi que le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de révision du dispositif de protection des mineurs (HARPEJ) (RD 1528). Enfin, la commission de contrôle de gestion a également constitué une sous-commission pour examiner le dispositif de protection des mineurs et de soutien à la parentalité.

Cela étant, les réponses aux questions posées sont présentées ci-après.

Quelles mesures sont mises en place pour assurer des délais de traitement raisonnables au sein du service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) ?

Le SPMi est organisé sous forme de permanences, de manière à répondre de manière diligente selon le degré d'urgence et la complexité de chaque situation.

Les ressources humaines et financières sont-elles suffisantes pour répondre à la demande croissante, si tel est le cas, de ce service ?

La question des ressources du SPMi est une préoccupation permanente, à la fois pour s'assurer des conditions de travail du personnel et pour garantir la bonne délivrance des prestations. Il est vrai que l'évolution en nombre et en complexité des situations suivies par le SPMi nécessite un suivi constant pour s'adapter aux besoins. Des demandes budgétaires sont d'ailleurs régulièrement déposées auprès du Grand Conseil en ce sens.

Quels sont les procédures et les critères utilisés par le SPMi, lorsqu'il décide de retirer un enfant à ses parents ?

Le SPMi ne peut pas décider de retirer un enfant à sa famille. C'est une décision qui est de la compétence des autorités judiciaires.

Existe-t-il des garanties pour s'assurer que ces décisions sont prises sur la base d'évaluation objective de la situation de l'enfant, en prenant en compte son intérêt supérieur ?

Le SPMi recueille des faits objectifs et factuels, notamment les éléments transmis par les professionnelles et professionnels du réseau autour de l'enfant, la parole de l'enfant lui-même, celle de ses parents. La manière dont les situations sont évaluées se fonde sur un référentiel commun et actualisé, à savoir le guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant. Sur la base de ce guide et de leurs pratiques, les professionnelles et professionnels du SPMi procèdent à l'évaluation, échangent avec leurs pairs ou avec leur hiérarchie, en croisant les regards sur une situation. Ce processus favorise l'harmonisation des pratiques et la transparence dans la prise des décisions.

Comment le SPMi assure-t-il la transparence et la responsabilité dans ses décisions de placement d'enfants ?

La décision de placement est ordonnée par l'autorité judiciaire, suite à un processus garantissant le droit d'être entendu pour chacune des parties, conformément à la loi. Il arrive, par ailleurs, que ce soient les parents eux-mêmes qui demandent le placement de leur enfant ou que ces derniers soient pris en charge faute de représentants légaux.

Y a-t-il des moyens de recours pour les parents qui contestent ces décisions ?

Toutes les voies de recours judiciaires et administratives habituelles sont ouvertes pour les parents qui souhaiteraient contester une décision.

Quels sont les dispositifs de suivi mis en place pour assurer le bien-être des enfants placés et faciliter leur éventuel retour auprès de leurs parents ?

L'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) dispose en son sein, outre du SPMi, du concours du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP), lequel est le garant de la qualité de la prise en charge, conformément à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338).

Pour tous les placements, le retour de l'enfant au sein de sa famille est l'objectif principal du travail social.

Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser et former le personnel du SPMi aux bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance ?

Le personnel du SPMi est recruté sur la base de diplômes reconnus par les autorités suisses. Il est ensuite accompagné dans sa prise de fonction, à travers un parcours interne de perfectionnement des connaissances. Toutes les intervenantes et tous les intervenants en protection de l'enfant doivent effectuer un Certificate of Advanced Studies (CAS) en protection de l'enfant de la Haute école de travail social (HETS) et suivre des supervisions régulières. Par ailleurs, elles et ils sont encouragés à suivre des formations continues plus ponctuelles, offertes par l'office du personnel de l'Etat ou par des partenaires spécialisés en protection de l'enfance.

Ces formations, si tel est le cas, sont-elles régulières et adaptées aux différents profils de professionnels intervenant auprès des enfants ?

Les formations initiales sont contrôlées par les services des ressources humaines. Les formations continues sont régulièrement offertes au plus grand nombre de collaborateurs possible, fortement encouragées, voire obligatoires, et en constante adaptation pour correspondre aux besoins de la profession.

Combien de dossiers sont en cours de traitement auprès du SPMi ?

En date du 22 novembre 2023, 4 968 mineurs et jeunes adultes sont suivis par le SPMi.

Combien de personnes sont affectées au traitement de ces dossiers au sein du SPMi ?

Le SPMi a un budget de 163,73 équivalents temps plein (ETP) pour 2023, dont 97 ETP d'intervenantes et intervenants en protection de l'enfant.

Combien de professionnels employés au SPMi et traitant ces dossiers possèdent un permis G (frontalier) ?

Vingt intervenantes et intervenants en protection de l'enfance possèdent un permis de travail G (frontalier).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS